

**Décision n° 2009-0201**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 mars 2009 publiant pour l’année 2007**  
**l’attestation de conformité des coûts entrant dans les comptes d’exploitation par**  
**produit du coût net du service universel de France Télécom,**  
**établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires.**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès »), notamment son considérant 21 et son article 13.4 ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (« directive service universel ») notamment son article 17.4 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 35-3, L. 38-1, R. 20-31 à R. 20-39, et D. 312 ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 mars 2005 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 1° de l’article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques pour le service téléphonique et au 3° de l’article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques pour la publiphonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 29 mars 2007 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 2° de l’article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques pour l’annuaire universel et service universel de renseignements ;

Vu la décision n° 99-0780 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d’imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l’article R. 20-33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligations de péréquation géographiques ;

Vu la décision n° 06-1007 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 08-01135 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 octobre 2008 désignant l’organisme chargé de réaliser l’audit des éléments pertinents du système d’information et des données comptables des années 2007 et 2008 de France Télécom ;

Vu la décision n° 08-01258 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 novembre 2008 relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2007 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2009 ;

## I. Contexte

L'article L. 35-3, I prévoit que : « (...) *Les coûts nets imputables aux obligations de service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs désignés pour assurer ces obligations et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (...)* ».

L'article R. 20-32 du code des postes et des communications électroniques précise :  
« *Tout opérateur chargé d'une obligation de service universel en application de l'article L. 35-2 tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de cette obligation et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.*

*Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement aux frais de l'opérateur par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la présente section. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »*

En application de ces dispositions, la société France Télécom, désignée par le ministre le 3 mars 2005 et 29 mars 2007 comme prestataire des composantes du service universel a fourni en 2007 à l'Autorité les informations nécessaires relatives à ses coûts et notamment à ceux du service universel.

Afin de procéder à l'audit par un organisme indépendant de ces informations, l'Autorité a rédigé un cahier des charges qui a été transmis aux différents cabinets candidats et a désigné le cabinet en charge de l'audit à la suite d'un appel d'offres.

L'audit a ainsi été confié au cabinet Mazars & Guérard, par la décision de l'Autorité n° 08-1135 et a été réalisé entre novembre et décembre 2008.

## II. Méthode

L'audit a porté en particulier sur :

- la complétude du système TCP de calcul des coûts de revient 2007, utilisé pour produire les Comptes d'Exploitation par Produit entrant dans le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2007, regroupés selon les modalités convenues entre France Télécom et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés ;
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des Comptes d'Exploitation par Produit pour l'année 2007

L'audit a abouti à la rédaction de l'attestation de conformité, jointe en annexe. Elle a été rédigée par les auditeurs pour l'année 2007 au regard des spécifications et de la description établies par l'Autorité et conformément aux règles qu'elle produit au titre de l'article R. 20-33, paragraphe III ainsi qu'aux dispositions des articles R. 20-34, R. 20-35 et R. 20-36 du code des postes et des communications électroniques.

## III. Délivrance et publication de l'attestation de conformité

Dès lors, en application des articles relatifs aux dispositions comptables et au financement dans les arrêtés du 3 mars 2005 et du 29 mars 2007 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel (service téléphonique, publiphonie, annuaire universel et service universel de renseignements), l'Autorité publie l'attestation de conformité des coûts 2007 entrant dans les comptes d'exploitation par produit du service universel établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires. Cette attestation a été rédigée en date du 19 décembre 2008.

### Décide :

**Article 1** - L'attestation de conformité des coûts 2007 entrant dans les comptes d'exploitation par produit du coût net du service universel, établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires, est publiée en annexe.

**Article 2** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet

**Attestation de conformité des coûts 2007  
entrant dans les Comptes d'Exploitation par  
Produit du coût net du Service Universel  
établis par France Telecom dans le cadre de  
ses obligations réglementaires**

*Le présent rapport contient 3 pages*

## **Attestation de conformité des coûts nets 2007 du Service Universel**

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée conjointement par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et France Telecom dans le cadre de l'audit des comptes réglementaires 2007 de France Telecom, nous présentons ci-après notre attestation de conformité sur les Comptes d'Exploitation par Produit (fiches "CEP") entrant dans le coût net du Service Universel pour l'exercice 2007.

Ces comptes comprennent l'ensemble des documents suivants, à savoir les Comptes d'Exploitation des produits entrant dans le calcul du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2007, regroupés selon les modalités convenues entre France Telecom et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, et joints en annexe à l'attestation remise à l'ARCEP.

Les Comptes d'Exploitation par Produit entrant dans le calcul du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2007, ont été établis sous la responsabilité de France Telecom, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les différents textes législatifs et réglementaires cités dans les Décisions n° 06-1007 et n°08-0181 de l'ARCEP et au sein de ces Décisions elles-mêmes.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une conclusion sur la conformité de ces comptes à ce référentiel.

### **I – Nature et étendue des travaux**

Les Comptes produits par France Telecom dans le cadre de ses obligations réglementaires sont établis par un modèle informatisé, alimenté à partir des données de la comptabilité analytique de France Telecom, elle-même totalement intégrée dans la comptabilité générale individuelle de l'Opérateur.

Les comptes individuels de France Telecom relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007, établis sur la base de la comptabilité générale individuelle susmentionnée, ont fait l'objet d'un audit de la part des commissaires aux comptes de l'Opérateur et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Dans ce contexte, nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes d'Exploitation par Produit, entrant dans le coût net du Service Universel pour l'exercice 2007, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Ces diligences ont consisté à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans ces Comptes. Elles ont consisté également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'établissement de ces Comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble.

Nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système TCP de calcul des coûts de revient 2007, utilisé pour produire les Comptes d'Exploitation par Produit pour l'année 2007,
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés,
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des Comptes d'Exploitation par Produit pour l'année 2007.

Ils ont notamment consisté à :

- apprécier le caractère raisonnable, la justification économique et la conformité, par rapport aux prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires cités dans les Décisions n° 06-1007 et n°08-0181 de l'ARCEP et au sein de ces Décisions elles-mêmes, des options de répartition sur les produits et services des charges préalablement identifiées en comptabilité, ainsi que celle des retraitements opérés sur la comptabilité générale de France Telecom,
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des coûts de revient avec les spécifications mentionnées dans ces textes.

Ils n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système d'information spécifique, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer, sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence), la qualité de la documentation et, enfin, sur les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation.

Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

## II – Appréciation de la conformité des Comptes d'Exploitation par Produit

Sur la base de nos travaux, nous concluons que :

- la complétude des coûts issus du système TCP de calcul des coûts de revient utilisé pour établir les Comptes d'Exploitation par Produit du coût net du Service Universel pour l'année 2007, ainsi que la conformité avec la documentation fonctionnelle, sont assurées,
- les coûts entrant dans les Comptes d'Exploitation par Produit liés à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2007 ont été établis conformément aux spécifications de l'ARCEP.

## III - Observations formulées


Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- la maille de l'analyse est simplifiée de manière pertinente en amont du modèle. Toutefois, le nombre de paramètres gérés reste très important : des analyses pourraient être menées pour identifier les paramètres effectivement discriminants, afin d'intégrer au processus de contrôle une analyse de la sensibilité et des limites inhérentes aux hypothèses du modèle,
- les études de référence utilisées pour déterminer les facteurs d'usage du modèle pourraient être actualisées régulièrement, selon une fréquence à préciser a priori, en fonction de la nature des informations, de leur obsolescence et du caractère significatif de ces études au regard du modèle.  
A cet égard, il convient d'indiquer qu'un certain nombre d'études ont fait l'objet de mises à jour récentes.

Fait à Paris La Défense, le 19 décembre 2008

MAZARS & GUERARD

---



Jean-Luc BARLET

---